

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2022-SJ-317

Le Maire de la Ville de Metz

- VU le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L.2122-30, L.2122-32 R.2122-8 et R.2122-10 ;
- VU le code électoral ;
- VU le code civil ;
- VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;
- VU la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation ;
- VU le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU le décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006, modifié, relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;
- VU le décret n°2006-1807 du 23 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité ;
- VU le décret n°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux Officiers de l'Etat Civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;
- VU le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;
- VU les résultats des élections municipales en date des 15 mars et 28 juin 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant désignation du Maire et des Adjoints ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne administration locale, il est nécessaire de donner, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, délégation à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune des fonctions exercées en tant qu'officier de l'état civil et en cas d'absence ou d'empêchement des Adjoints au Maire, délégations de signature dans certains domaines ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le fonctionnaire titulaire ci-après désigné de l'Administration Municipale de Metz :
Madame Fany TROMBINI, Adjoint Administratif Territorial, reçoit délégation au sens des dispositions de l'article R.2122-10 précité, à l'effet d'exercer toutes les fonctions d'Officier de l'Etat Civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code Civil. Les fonctions ainsi déléguées comprennent notamment :

1° - la délivrance de toutes copies ou extraits, quelle que soit la nature des actes.

2° - pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations, modifications et dissolutions des Pactes Civils de Solidarité (PACS), la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un

enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

3° - l'enregistrement et le traitement des déclarations de changement de prénom ;

4° - l'enregistrement et le traitement des demandes de changement de nom.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Fany TROMBINI.

Article 2 : Madame Fany TROMBINI reçoit également délégation de signature, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes au Maire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation de toute signature apposée en sa présence par un administré connu d'elle ou accompagné de 2 témoins connus.

Article 3 : En application du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 précité, si Madame Fany TROMBINI venait à estimer se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle doit en tant que titulaire d'une délégation informer Madame la Directrice Générale des Services par écrit de l'éventualité de la situation de conflits d'intérêts à laquelle elle peut être confrontée en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 : L'arrêté n°2020-SJ-23 en date du 6 juillet 2020 au profit de Mme Fany TROMBINI est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et sera notifié à l'intéressée. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire.

Fait à Metz, le 12 OCT. 2022

Le Maire :



François GROSDIDIER
Président de l'Eurométropole
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre honoraire du Parlement



Notifié le :
Signature de l'Agent